

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ANCIENNE-LORETTE

RÈGLEMENT N° 390-2024

**RÈGLEMENT N° 390-2024 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE N° V-965-89 –
MODIFICATION DES USAGES AUTORISÉS
ZONE R-A/A₁**

BUT DU RÈGLEMENT :

La présente modification réglementaire vise à élargir les usages autorisés dans la zone R-A/A₁ afin d'y permettre les logements bigénérationnel. Il s'agit de l'unique zone de la Ville où ce type de logement n'est pas autorisé, il y a donc lieu de modifier la réglementation afin de permettre ce type de logement à même les résidences unifamiliales (h₁), et ce, sur tout le territoire.

Dans un contexte de pénurie de logement, d'augmentation de la proportion de citoyens aînés et de difficulté d'accès à la propriété pour les jeunes ménages, ces logements intergénérationnels facilitent le maintien à domicile, ainsi que l'ajout d'unités de logements plus abordables sur l'ensemble du territoire.

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance du 30 avril 2024 et que celui-ci a été présenté et déposé à la même séance;

CONSIDÉRANT que le projet *Règlement n° 390-2024 modifiant le règlement de zonage n° V-965-89 – Modification des usages autorisés zone R-A/A₁* a été adopté le 28 mai 2024;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique a eu lieu le 25 juin 2024;

CONSIDÉRANT que le *Règlement n° 390-2024 modifiant le règlement de zonage n° V-965-89 – Modification des usages autorisés zone R-A/A₁* a été adopté le 25 juin 2024;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1. L'article 13 A.1 « Domaine d'application » du Chapitre 13 A – Logements bigénération est modifié comme suit :

AVANT LA MODIFICATION

13 A.1 DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions contenues au présent chapitre ne sont applicables qu'aux habitations unifamiliales de la classe d'usages h₁.

Dans la zone d'habitation R-A/A₁, un logement bigénération est interdit.

APRÈS LA MODIFICATION

13 A.1 DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions contenues au présent chapitre ne sont applicables qu'aux habitations unifamiliales de la classe d'usages h₁.

~~Dans la zone d'habitation R-A/A₁, un logement bigénération est interdit.~~

ARTICLE 2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la Ville de L'Ancienne-Lorette, ce 25^e jour de juin 2024.



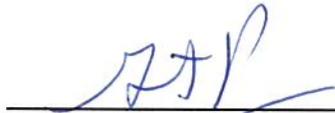
Nicolas St-Gelais
Maire suppléant



Me Myriam Kelly
Assistante-greffière

Certificat

Avis de motion, dépôt et présentation	30 avril 2024
Adoption du projet de règlement	28 mai 2024
Assemblée publique de consultation	25 juin 2024
Adoption du règlement	25 juin 2024
Certificat de conformité – Agglomération	29 août 2024
Avis de promulgation	10 septembre 2024



Gaétan Pageau
Maire



Me Marie-Hélène Leblanc-Bourque
Greffière

Certificat de promulgation

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par la soussignée, greffière de la Ville de L'Ancienne-Lorette, de ce qui suit :

Lors de la séance du 25 juin 2024, le conseil municipal a adopté le *Règlement n° 390-2024 modifiant le règlement de zonage n° V-965-89 – Modification des usages autorisés zone R-A/A₁*.

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi et est disponible pour consultation au Service du greffe situé à l'hôtel de ville de L'Ancienne-Lorette pendant les heures normales de bureau.

Fait à L'Ancienne-Lorette le 10 septembre 2024.



Me Marie-Hélène Leblanc-Bourque
Greffière